



# COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

Site Internet : [www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)

## Communiqué de presse

Non officiel

N° 2011/37

Le 5 décembre 2011

**La Cour dit que la Grèce, en s'opposant à l'admission de l'ex-République yougoslave de Macédoine à l'OTAN, a manqué à l'obligation que lui impose le paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995**

LA HAYE, le 5 décembre 2011. La Cour internationale de Justice (CIJ), organe judiciaire principal des Nations Unies, a rendu ce jour son arrêt en l'affaire relative à l'Application de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995 (ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce).

Dans son arrêt, qui est définitif, sans recours et obligatoire pour les Parties, la Cour,

- 1) dit, par quatorze voix contre deux, qu'elle a compétence pour connaître de la requête déposée par l'ex-République yougoslave de Macédoine le 17 novembre 2008 et que cette requête est recevable ;
- 2) dit, par quinze voix contre une, que la République hellénique, en s'opposant à l'admission de l'ex-République yougoslave de Macédoine à l'OTAN, a manqué à l'obligation que lui impose le paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995 ;
- 3) rejette, par quinze voix contre une, le surplus des conclusions de l'ex-République yougoslave de Macédoine.

### **I. Contexte factuel de l'affaire**

La Cour rappelle que, le 17 novembre 2008, l'ex-République yougoslave de Macédoine (ci-après dénommée le «demandeur») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République hellénique (ci-après dénommée le «défendeur») au sujet d'un différend concernant l'interprétation et l'exécution de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995 (ci-après dénommé l'«accord intérimaire»). Elle rappelle en outre que le demandeur a invoqué, comme base de compétence, le paragraphe 2 de l'article 21 de l'accord intérimaire, selon lequel les Parties peuvent saisir la Cour de tout différend qui s'élève entre elles en ce qui concerne l'interprétation ou l'exécution de cet accord, à l'exception de la divergence au sujet du nom du demandeur visée au paragraphe 1 de l'article 5 de ce même instrument.

La Cour observe que la candidature du demandeur à l'OTAN fut examinée au sommet de Bucarest les 2 et 3 avril 2008, mais que le demandeur ne fut pas invité à entamer des discussions en vue de son adhésion à cette organisation. Elle relève que le demandeur cherche en particulier à établir que le défendeur s'est opposé à son admission à l'OTAN et a, dès lors, violé le paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire. La Cour note qu'il ressort du libellé de la première clause de cette disposition que le défendeur ne s'opposera pas à l'admission du demandeur dans les

organisations internationales ou régionales dont le défendeur est membre. Elle note en outre qu'aux termes de la seconde clause de cette disposition, le défendeur se réserve toutefois le droit d'élever des objections à une telle demande si, et dans la mesure où, le demandeur doit être doté dans ces organisations d'une appellation différente de celle prévue au paragraphe 2 de la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité. Ce dernier y recommandait que le demandeur soit admis à l'Organisation des Nations Unies et «désigné provisoirement, à toutes fins utiles à l'Organisation, sous le nom d'«ex-République yougoslave de Macédoine» en attendant que soit réglée la divergence qui a[vait] surgi au sujet de son nom».

## **II. Compétence de la Cour et recevabilité de la requête**

La Cour relève que le défendeur prétend qu'elle n'est pas compétente pour connaître du différend et que la requête est irrecevable pour plusieurs motifs. Premièrement, il affirme que le différend se rapporte à la divergence au sujet du nom du demandeur. Deuxièmement, il avance que le différend a trait à un comportement imputable à l'OTAN et à ses Etats membres, à l'égard duquel la Cour n'est pas compétente. Troisièmement, il soutient qu'un arrêt de la Cour en la présente affaire ne serait pas susceptible d'application effective, puisqu'il ne pourrait avoir d'effet sur l'admission du demandeur à l'OTAN. Quatrièmement, il affirme que l'exercice par la Cour de sa compétence interférerait avec les négociations diplomatiques en cours sur la divergence au sujet du nom.

La Cour décide de ne pas faire droit aux exceptions soulevées par le défendeur ; elle conclut qu'elle a compétence pour connaître du différend et que la requête est recevable.

## **III. Question de savoir si le défendeur ne s'est pas conformé à l'obligation contenue dans le paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire**

Au vu des éléments de preuve qui lui ont été soumis, la Cour estime que, au sommet de Bucarest, le défendeur a élevé, en contradiction avec le paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire, des objections à l'admission du demandeur à l'OTAN, invoquant le fait que la divergence relative au nom de ce dernier n'avait toujours pas été réglée. La Cour considère que cette opposition du défendeur ne relève pas de l'exception énoncée dans la seconde clause du paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire car cette clause ne l'autorise pas à élever des objections à l'admission du demandeur au motif qu'il est à prévoir que celui-ci s'y désignera lui-même par son nom constitutionnel.

## **IV. Justifications additionnelles invoquées par le défendeur**

La Cour relève que, subsidiairement à son argument principal, le défendeur a prétendu que toute objection à l'admission du demandeur à l'OTAN serait justifiée 1) en vertu de la théorie de l'exceptio non adimpleti contractus, 2) comme une réponse à une violation d'un traité ou 3) comme une contre-mesure prise conformément au droit de la responsabilité de l'Etat. La Cour constate que le défendeur a énoncé certaines conditions minimales communes à ses arguments relatifs à ces trois justifications, celles-ci étant la violation par le demandeur de dispositions de l'accord intérimaire, ainsi que l'opposition du défendeur à l'admission du demandeur à l'OTAN en réponse auxdites violations. A la lumière des éléments du dossier, la Cour conclut que le défendeur n'a établi qu'un seul manquement, à savoir l'utilisation en 2004 par le demandeur du symbole visé par l'interdiction figurant au paragraphe 2 de l'article 7, à laquelle il a mis fin la même année. La Cour estime que le défendeur n'a pas démontré qu'il s'était opposé à l'admission du demandeur à l'OTAN en réponse à une violation de cette disposition. En conséquence, elle conclut que les justifications invoquées par le défendeur ne peuvent être retenues.

## V. Réparation

A la lumière de ce qui précède, la Cour décide que sa conclusion selon laquelle le défendeur a manqué à l'obligation que lui impose envers le demandeur le paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire constitue une satisfaction appropriée.

### Composition de la Cour

La Cour était composée comme suit : M. Owada, président, M. Tomka, vice-président ; MM. Koroma, Simma, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood, Mmes Xue, Donoghue, juges ; MM. Roucounas, Vukas juges ad hoc ; M. Couvreur, greffier.

M. le juge Simma joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle ; M. le juge Bennouna joint une déclaration à l'arrêt ; Mme le juge Xue joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente ; M. le juge ad hoc Roucounas joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente ; M. le juge ad hoc Vukas joint une déclaration à l'arrêt.

\*

Un résumé de l'arrêt figure dans le document intitulé «Résumé n° 2011/6». Le présent communiqué de presse, le résumé de l'arrêt, ainsi que le texte intégral de celui-ci sont disponibles sur le site Internet de la Cour ([www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)) sous la rubrique «Affaires».

---

### Département de l'information :

M. Andreï Poskakoukhine, premier secrétaire de la Cour, chef du département (+31 (0)70 302 2336)

M. Boris Heim, attaché d'information (+31 (0)70 302 2337)

Mme Joanne Moore, attachée d'information adjointe (+31 (0)70 302 2394)

Mme Genoveva Madurga, assistante administrative (+31 (0)70 302 2396)